

DECISION N° 536/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AL FAKHER + Logo » n° 88879

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88879 de la marque « AL FAKHER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 octobre 2017 par la société AL FAKHER INTERNATIONAL COMPANY, représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 4967/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 novembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AL FAKHER + Logo » n° 88879 ;

Attendu que la marque « AL FAKHER + Logo » a été déposée le 14 mars 2016 par le cabinet MORIBA TONA & FILS, au nom de la société OUSAL FUTURE COMPAGNY-SARL (OFUC-SARL) et enregistrée sous le n° 88879 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2016 paru le 29 aout 2017;

Attendu que la société AL FAKHER INTERBATIONAL COMPANY fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- AL FAKHER + Logo n° 55005 déposée le 29 aout 2006 dans les classes 16 et 34, renouvelée le 06 mai 2016 ;
- AL FAKHER + Logo n° 55023 déposée le 22 septembre 2006 dans la classe 43, renouvelée le 06 mai 2016.

Attendu qu'au terme de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ou d'un droit antérieur ;

Que d'après l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie ;

Qu'en enregistrant la marque AL FAKHER + Logo n° 88879, le déposant à voulu profiter de la popularité de sa marque ;

Que la marque AL FAKHER + Logo n° 88879 du déposant est identique à sa marque AL FAKHER n° 55005 ; que les marques en conflit couvrent les produits identiques ou similaires à la classe 34 ; que le consommateur peut être amené à croire que les marques en conflit appartiennent à un même titulaire ; qu'il existe un risque de confusion ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 55005
Marque de l'opposant



Marque n° 55023
Marque de l'opposant



Marque n° 88879
Marque du déposant

Attendu que la société OUSAL FUTURE COMPANY SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AL FAKHER INTERNATIONAL COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88879 de la marque « AL FAKHER + Logo » formulée par la société AL FAKHER INTERNATIONAL COMPANY, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 88879 de la marque « AL FAKHER + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société OUSAL FUTURE COMPANY SARL (OFUC-SARL°), titulaire de la marque «AL FAKHER + Logo » n° 88879, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**